

Assurance

La preuve d'une notification non signée de l'assureur

Au royaume de la preuve, l'écrit signé n'est pas toujours roi. C'est la conclusion à laquelle s'est heurté un preneur d'assurance face à une notification non signée de son assureur. L'affaire a été portée jusque devant la Cour de cassation qui a rendu son arrêt le 26 novembre 2021*¹.

Responsable d'un accident de la circulation en 2012, l'assuré avait reconnu avoir « bu plus que de raison » avant de prendre le volant, de s'assoupir après une dizaine de kilomètres et d'emboutir une voiture en stationnement. Faits pour lesquels il fut condamné pénalement par le tribunal de police de Nivelles.

En parallèle, avant et après cette procédure, son assureur lui adressa un courrier recommandé dans lequel il l'informait de son intention d'exercer le recours récursoire prévu à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. L'assuré estimait que n'étant pas signés, les courriers de l'assureur ne bénéficiaient d'aucune valeur juridique. Il ne fut suivi par aucune des juridictions qui connut de l'affaire.

Pour mémoire, l'article 88, al. 2, de la loi précitée (applicable à l'époque des faits avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances) disposait que « sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision »².

En vertu de cette disposition, l'assureur doit notifier clairement et sans ambiguïté à l'intéressé son intention de mettre en œuvre le recours, ce sous peine de perdre son droit de recours. La Cour de cassation relève que la loi ne soumet cette notification à aucune forme particulière³ et que s'agissant d'un acte juridique unilatéral réceptice, l'assureur peut en apporter la preuve par toutes voies de droit.

Ce faisant, la Cour intervient sur la question de la preuve des actes unilatéraux, en particulier réceptices (soit ceux appelés à sortir leurs effets à l'égard d'une ou de plusieurs personnes déterminées et qui produisent lesdits effets lorsqu'ils sont parvenus à celles-ci)⁴. Comme le soulignent les travaux préparatoires de la réforme du droit de la preuve, la difficulté en la matière réside dans le fait que « la production de l'original d'un acte unilatéral réceptice par son expéditeur peut difficilement être exigée, dès lors que cet original est en possession de son destinataire »⁵. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'article 8.10 du Code civil autorise désormais, sauf exceptions, la preuve libre des actes unilatéraux.

Gaëlle Fruy ■

Doctorante et assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ Cass., 26 novembre 2021, C.21.0037.F/1.

² L'article 152, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances reprend ce même libellé.

³ Conformément à sa jurisprudence antérieure, voy. Cassation, 25 septembre 2014, C.13.0389.F.

⁴ P.-A. FORIERS, « Exposé introductif : acte unilatéral et contrat, constatations et réflexions », dans J.-F. GERMAIN (coord.), *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, p. 12.

⁵ *Projet de loi portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve »*, Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, sess. ord. 2018-2019, n° 54 3349/01, p. 20.